

LOI SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION – ANNEXE FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT

Malgré les autres dispositions du contrat, si des fonds immobilisés proviennent d'un régime régi par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (la Loi) et son Règlement, les dispositions suivantes s'y appliquent.

Le terme «conjoint» exclut toute personne qui n'a pas la qualité d'époux ou de conjoint de fait au sens défini dans les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «LIR») régissant les fonds enregistrés de revenu de retraite. Le terme «conjoint de fait» désigne une personne cohabitant avec vous dans une relation maritale depuis au moins un an. Le terme «conjoint» désigne également une personne qui a contracté un mariage nul avec vous.

Les termes «vous», «vous-même», «votre» et «propriétaire» renvoient au propriétaire du contrat. Les termes «Financière Sun Life», «nous», «notre» et «nos» renvoient à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Par «formulaire approuvé», nous entendons un formulaire approuvé par le surintendant. Le terme «surintendant» est défini dans la Loi.

Dispositions de l'annexe

1. Les termes «rente viagère différée», «rente viagère immédiate», «fonds de revenu viager» (FRV), «régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé» (REER immobilisé), «fonds de revenu viager restreint» (FRVR), «régime d'épargne immobilisé restreint», «participant», «droit à pension», «régime» et «conjoint» sont utilisés au sens défini dans la Loi ou le Règlement. Le terme « survivant » qualifiant un participant ou un ancien participant désigne :

- a) en l'absence d'une personne décrite à l'alinéa b), le conjoint du participant ou de l'ancien participant au moment du décès de celui-ci; ou
- b) la personne qui est le conjoint de fait du participant ou de l'ancien participant au moment du décès de celui-ci.

Les autres termes non mentionnés ci-dessus ont le sens défini dans le glossaire figurant au contrat.

2. En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions du contrat et la présente annexe, ce sont les dispositions de l'annexe qui priment.
3. Toute modification apportée au contrat doit respecter les exigences de la LIR.
4. Votre contrat décrit la méthode de calcul de la valeur de votre FRVR, y compris sa valeur à votre décès ou lors du transfert des fonds le composant.
5. Sous réserve du paragraphe 25 (4) de la Loi, les fonds figurant dans le compte du contrat ou transférés dans un autre compte, y compris les intérêts, ne peuvent pas être cédés, grevés, versés par anticipation, ni donnés en garantie, sauf dans la mesure autorisée par la Loi. Toute opération visant à céder, à grever, à verser par anticipation ou à donner en garantie la valeur du contrat est nulle, à moins qu'elle ne soit autorisée par la loi.
6. Vous pouvez transférer une partie ou la totalité des fonds de votre contrat :
 - à un autre fonds de revenu viager restreint;
 - dans un régime d'épargne immobilisé restreint; ou
 - pour souscrire une rente viagère immédiate ou différée satisfaisant aux conditions de la Loi et de la LIR.
7. Vous ne pouvez pas transférer de fonds depuis votre FRVR ou vers celui-ci, à moins qu'une entente ne soit intervenue entre les institutions financières en vue d'administrer ces fonds conformément aux lois régissant les régimes de retraite.
8. L'institution financière qui effectue le transfert doit informer par écrit toute institution financière subséquente que le montant transféré doit être administré en tant que rente ou rente différée en vertu de la Loi et du Règlement.
9. Si le présent contrat comporte des primes transférées provenant de la valeur escomptée d'une prestation de retraite, nous vous disons si cette valeur a été établie sur une base faisant une distinction fondée sur le sexe. Si une prestation de retraite transférée dans votre FRVR a été établie sans distinction fondée sur le sexe, toute rente viagère immédiate ou différée achetée à l'aide des fonds de votre FRVR sera également établie sans distinction fondée sur le sexe.
10. Au début de chaque année civile ou à tout autre moment dont nous convenons, vous décidez du montant qui vous sera versé du contrat pour l'année. Si vous ne décidez pas du montant qui vous sera versé de votre contrat au cours de l'année civile, le montant minimum selon la LIR vous sera versé du contrat cette année-là.

11. Si votre FRVR a été ouvert au moyen de fonds provenant d'un autre FRVR, le montant maximal qui peut vous être versé de votre contrat au cours de l'année du transfert est égal à zéro.
12. Si la première année du FRVR compte moins de 12 mois, le montant maximal qui vous sera versé de votre contrat au cours de cette année-là sera ajusté au prorata du nombre de mois dans l'année, divisé par 12. Pour les besoins de ce calcul, tout mois incomplet est considéré comme un mois complet.
13. Pour toutes les années civiles précédant celle où vous atteignez l'âge de 90 ans, le montant maximal qui vous est versé de votre contrat est calculé selon la formule «C» divisé par «F». «C» est le solde de votre contrat au début de l'année civile ou, s'il est égal à zéro, le solde à la date à laquelle le premier montant a été transféré dans votre contrat. «F» est la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de retraite dont le paiement annuel s'élève à 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année entre le début de cette année civile et le 31 décembre de celle où vous atteignez l'âge de 90 ans. La valeur de «F» est calculée au moyen d'un taux d'intérêt fixé selon les exigences du Règlement.
14. Pour l'année civile où vous atteignez l'âge de 90 ans et toutes les années suivantes, le montant de revenu qui vous est versé de votre contrat n'excède pas la valeur de votre contrat immédiatement avant le moment du paiement.
15. Vous pouvez nous demander de retirer une somme globale si vous nous remettez une déclaration écrite signée par un médecin en exercice autorisé à exercer sa profession au Canada. Le médecin doit être en mesure de déclarer que, selon lui, vous êtes atteint d'une invalidité mentale ou physique pouvant réduire considérablement votre espérance de vie.
16. Vous pouvez retirer le solde de votre contrat si vous êtes un non-résident du Canada au sens défini par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et dans la LIR, pourvu que votre demande de retrait soit présentée au moins deux années civiles après votre départ du Canada.
17. Au cours de l'année où vous atteignez l'âge de 55 ans ou d'une des années suivantes, vous pouvez nous demander, en remplissant un formulaire approuvé, de retirer une somme globale de votre contrat si vous certifiez que la valeur totale de tous vos REER immobilisés, régimes d'épargne immobilisés restreints, FRV et FRVR est inférieure ou égale à 50 % du maximum des gains admissibles pour l'année. Votre demande doit être accompagnée de la déclaration du conjoint et de la déclaration des sommes détenues dans des régimes immobilisés régis par une loi fédérale, conformément au Règlement.
18. Si vous établissez votre contrat au cours de l'année civile où vous atteignez l'âge de 55 ans ou des années suivantes, vous pouvez transférer 50 % de la valeur de votre contrat dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite dans les 60 jours suivant l'établissement de votre contrat. Votre contrat doit être établi par un transfert provenant de droits à pension, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu viager. Votre demande doit être accompagnée de la déclaration du conjoint exigée par le Règlement.
19. Vous pouvez nous présenter une demande en remplissant un formulaire approuvé afin de retirer une somme globale de votre contrat en cas de difficultés financières. Vous devez remplir les conditions définies à l'alinéa 20.3(1)m) du Règlement. Vous devez certifier qu'au cours de l'année civile, vous n'avez effectué aucun retrait de vos REER immobilisés, de vos régimes d'épargne immobilisés restreints, de vos FRV ni de vos FRVR en raison de difficultés financières, sauf au cours des 30 jours précédant cette certification.

Votre demande doit être accompagnée de la déclaration relative aux difficultés financières et de la déclaration du conjoint, conformément au Règlement. Le versement nous libère de toute responsabilité à l'égard du montant des fonds décaissés.

20. À votre décès, le solde du contrat est versé à votre survivant en :
 - transférant les fonds dans un autre fonds de revenu viager restreint ou dans un fonds de revenu viager;
 - transférant les fonds dans un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ou dans un régime d'épargne immobilisé restreint; ou
 - utilisant les fonds pour souscrire une rente viagère immédiate ou différée satisfaisant aux conditions de la Loi et de la LIR.

Si vous décédez sans laisser de survivant, les fonds restants dans le contrat sont versés à votre bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, à vos ayants droit.